



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

psychologues

Question écrite n° 29729

Texte de la question

M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'absence de prise en compte de certains nouveaux diplômes dans les procédures de recrutement de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière. C'est ainsi qu'il existe depuis plusieurs années un DESS de psychologie interculturelle dont les titulaires ne peuvent se prévaloir pour faire acte de candidature à certains emplois de la fonction publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'intégrer à la liste des formations donnant accès aux emplois de psychologues.

Texte de la réponse

L'article 4 du décret du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux prévoit les conditions de diplômes requises pour pouvoir se présenter au concours d'accès à ce cadre d'emplois. S'agissant d'un concours sur titres, le diplôme garantit les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice des missions du cadre d'emplois. C'est pourquoi le décret portant statut particulier de ce cadre d'emplois mentionne exhaustivement les titres et diplômes admis. Peuvent ainsi se présenter au concours les candidats titulaires de l'un des diplômes d'études supérieures spécialisées en psychologie figurant sur la liste des titres exigés pour l'accès aux concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière. Cette liste, figurant en annexe de l'arrêté du 1er août 1996 relatif aux titres exigés pour l'accès au concours de psychologue hospitalier, ne mentionne pas le diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) de psychologie interculturelle, les diplômes retenus portant principalement sur la psychopathologie. La référence à cette liste, s'agissant des diplômes exigés pour l'accès au cadre d'emplois des psychologues territoriaux, se justifie compte tenu des missions de ces derniers. En effet, aux termes de l'article 2 du décret du 28 août 1992 précité, ils interviennent dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout autre domaine à caractère social. Ils ont vocation à exercer en général dans les établissements à caractère médico-social. Les titulaires du DESS de psychologie interculturelle auraient pour leur part plutôt vocation à être recrutés dans les services compétents en matière d'insertion ou de développement social des quartiers. Toutefois, s'agissant d'un besoin susceptible de se développer dans les collectivités locales, une réflexion peut apparaître nécessaire sur une éventuelle prise en compte de ce type de diplôme pour l'accès à la fonction publique territoriale. En tout état de cause, cette réflexion s'inscrit dans les objectifs du groupe de travail constitué, fin 1998, par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans le cadre des orientations tirées du rapport de M. Rémy Schwartz, maître des requêtes au Conseil d'Etat, chargé notamment de proposer des améliorations des conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Bapt](#)

Circonscription : Haute-Garonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29729

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 mai 1999, page 2784

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 557